

Bordereau de signature

ARR2018_0075



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	14/05/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	14/05/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-05-14)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARR2018_

0075

ARRETÉ

OBJET: ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER EN VIS-A-VIS DU N°02 ALLEE DE L'ESCOPEPTE A NOISIEL.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et l'article L.2213-1 et suivants, relatif au pouvoir de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité et de réglementer le stationnement afin de faciliter l'accès et la circulation des véhicules à Noisiel.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit en vis à vis du n°02 allée de l'Escopette à Noisiel.

ARTICLE 2 : La Police Municipale et/ou la Police Nationale sont autorisées à la mise en fourrière de tous les véhicules en infraction en vue de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant la date effective du présenté arrêté par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Noisiel,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Noisiel,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel
- Les Services Techniques (voirie/espaces verts)

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2018_ 0075

Portant interdiction de stationner en vis-à-vis du n°02 allée de l'escopette à Noisiel.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication.

Fait à Noisiel, le 9 mai 2018

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Affiché le	14 MAI 2018
Notifié le	14 MAI 2018
Publié le	14 MAI 2018

2/2

